

Qu'il soit autorisé à verser une subvention de 189 574 \$ au Fonds de la recherche en santé du Québec pour l'exercice financier 2000-2001 afin de rencontrer les coûts additionnels occasionnés par la réalisation du projet de recherche sur l'oxygénothérapie en chambre hyperbare.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35579

Gouvernement du Québec

Décret 110-2001, 14 février 2001

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29), modifié par l'article 24 du chapitre 89 des lois de 1999, la ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie, toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 25 et l'annexe 9 jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification n^o 25 et l'annexe 9 jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35580

Gouvernement du Québec

Décret 111-2001, 14 février 2001

CONCERNANT la nomination de cinq membres de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1), l'Office des personnes handicapées du Québec est composé de quatorze membres, dont un président, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, les membres visés dans l'article 6, autres que le président, sont nommés pour trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, chaque membre de l'Office demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1265-97 du 24 septembre 1997, mesdames Claudette Carbonneau et Diane Roy et messieurs Jacques Audy et Jean-Guy Frigon étaient nommés membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1265-97 du 24 septembre 1997, madame Carole Bigaouette était nommée membre de l'Office des personnes handicapées du Québec, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues à l'article 6 de cette loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, responsable de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office des personnes handicapées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Claudette Carbonneau, première vice-présidente de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), pour un deuxième mandat;

— madame Diane Roy, technologiste médicale, Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke, pour un troisième mandat;

— monsieur Jacques Audy, porte-parole du Regroupement des associations de personnes aphasiques du Québec, pour un troisième mandat;

— monsieur Jean-Guy Frigon, président du Centre de réadaptation Le Bouclier, pour un deuxième mandat;

— monsieur Guy Boisjoli, président du comité de révision des plaintes, Collège des médecins du Québec, en remplacement de madame Carole Bigaouette.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35581

Gouvernement du Québec

Décret 112-2001, 14 février 2001

CONCERNANT les modalités de gestion du renseignement criminel

ATTENDU QUE l'ensemble des renseignements criminels colligés et détenus par chacun des corps policiers du Québec constitue le renseignement criminel;

ATTENDU QUE le renseignement criminel doit être une ressource commune, parce que fondamentale et indispensable à l'efficacité des corps policiers dans la lutte à la criminalité, et plus particulièrement face au crime organisé;

ATTENDU QUE les membres du groupe de travail sur la révision des pratiques en matière de renseignement criminel, dans leur rapport déposé le 31 décembre 1999, proposent des modifications à la gestion actuelle du renseignement criminel, tant sur le plan des objectifs à poursuivre que sur celui de la représentativité des corps policiers dans la structure de gestion;

ATTENDU QUE le gouvernement a confié au ministre de la Sécurité publique le soin d'établir un comité de gestion du renseignement criminel;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 306 de la Loi sur la police (2000, c. 12) prévoit que le ministre de la Sécurité publique propose au gouvernement des modalités de gestion du renseignement criminel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soient établies les modalités de gestion du renseignement criminel annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

MODALITÉS DE GESTION DU RENSEIGNEMENT CRIMINEL

1. La gestion du renseignement criminel doit avoir pour objectifs :

1^o d'assurer l'intégration et la mise en commun de l'ensemble des renseignements criminels colligés et détenus par tous les corps policiers du Québec et de mettre ces renseignements à leur disposition de façon efficace et sécuritaire;

2^o de promouvoir l'échange du renseignement criminel entre les corps policiers, d'informations avec des organismes publics ainsi que la collecte d'autres données auprès d'organismes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Québec, en vue de combattre la criminalité, plus particulièrement celle du crime organisé;

3^o d'assurer la qualité des pratiques en matière de renseignement criminel ainsi que leur développement par l'établissement de normes et de méthodes de fonctionnement et par la promotion de la formation;

4^o la production d'analyses stratégiques comme soutien à la prise de décisions en matière de lutte contre la criminalité.

La Sûreté du Québec, le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal et l'Association des directeurs de police du Québec, pour les corps de police municipaux du Québec, rendent accessibles entre eux les renseignements criminels qu'ils détiennent.

2. Est établi le Service du renseignement criminel du Québec (S.R.C.Q.).

Le Service a pour mission d'atteindre les objectifs mentionnés dans l'article 1.

Il doit fournir au comité consultatif établi par l'article 7, à sa demande, l'information nécessaire à la réalisation de ses travaux.

3. Les affaires du Service sont administrées par un comité de gestion composé des sept membres suivants :